



Arrêt

**n°225 541 du 2 septembre 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. B. HADJ JEDDI
Rue du Marché 28/1
4020 LIEGE**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, prise le 8 décembre 2015 et notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me M. HADJ JEDDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2007.

1.2. Il a ensuite fait l'objet de divers ordres de quitter le territoire.

1.3. Le 7 octobre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été déclarée sans objet en date du 23 décembre 2011.

1.4. Le 8 mars 2010, il a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint d'une Belge, à savoir Madame [Y.B.A.], laquelle a été acceptée. Le 23 août 2010, il a été mis en possession

d'une carte F. Le 7 juin 2012, il a fait l'objet d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

1.5. Le 4 septembre 2014, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, assorti d'une interdiction d'entrée de 3 ans. Dans son arrêt n° 225 538 prononcé le 2 septembre 2019, le Conseil de céans a rejeté le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire et annulé la décision d'interdiction d'entrée.

1.6. Le 29 décembre 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération en date du 7 janvier 2015.

1.7. Le 16 juin 2015, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendant de mineur Belge, laquelle a fait l'objet d'une « décision de refus de prise en considération » en date du 10 novembre 2015. Dans son arrêt n° 211 941 prononcé le 6 novembre 2018, le Conseil de céans a annulé cet acte.

1.8. En date du 8 décembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...] »

**MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée

Article 27 :

- En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.*
- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*

Article 74/14 :

- article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite*
- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 04/09/2014.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 3 ans lui notifiée le 04/09/2014.

Le fils et la fille de l'intéressé sont de nationalité belge. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais [s]eulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice

grave. On peut donc en conclure qu'un retour en Tunisie ne cons[titue] pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

[...]

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens. L'intéressé ne possède pas de documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressé a reçu une interdiction d'entrée de 3 ans le 04/09/2014. L'intéressé ne respectant pas l'interdiction de séjour, on peut en déduire qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé doit être écroué car il existe un risque de fuite :

L'intéressé n'a pas obtenu l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 04/09/2014.

Le fils et la fille de l'intéressé sont de national[ité] belge. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais [s]eulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. On peut donc en conclure qu'un retour en Tunisie ne cons[titue] pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

[...]

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressé(e) doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

L'intéressé a reçu une interdiction d'entrée de 3 ans le 04/09/2014. L'intéressé ne respectant pas l'interdiction de séjour, on peut en déduire qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé doit être écroué car il existe un risque de fuite :

L'intéressé n'a pas obtenu l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 04/09/2014.

Le fils et la fille de l'intéressé sont de national[ité] belge. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais [s]eulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. On peut donc en conclure qu'un retour en Tunisie ne cons[titue] pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

[...]

*En exécution de ces décisions, nous, [P.M.], attaché, délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
prescrivons au Commissaire de Police/Chef de corps de la police de Liège
et au responsable du centre fermé de 127bis
de faire écrouer l'intéressé(e), [B.A.A.], au centre fermé de 127bis »*

2. Questions préalables

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève dans un premier temps l'irrecevabilité du recours quant à la mesure de maintien. Elle avance que « *Le recours concerne un ordre de quitter le territoire avec décision de maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) pris le 8.12.2015. On rappellera que le Conseil de céans n'est pas compétent pour statuer sur la mesure de maintien, mais bien les tribunaux de l'ordre judiciaire, conformément aux articles 71 et suivants de la loi du 15 décembre 1980* ».

Le Conseil rappelle en effet qu'il ne dispose d'aucune compétence à cet égard, conformément à l'article 71, alinéa 1^{er}, de la Loi. Le recours est, par conséquent, irrecevable, en ce qu'il est dirigé contre la décision de privation de liberté que comporte l'acte entrepris.

2.2. Dans un second temps, la partie défenderesse se prévaut de l'irrecevabilité du recours en raison de la nature de l'acte attaqué. Elle développe que « *Le requérant postule l'annulation d'une décision d'ordre de quitter le territoire lui notifiée le 8 décembre 2015 au motif, notamment, qu'il n'a pas les documents requis et qu'il a fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni levée, ni suspendue. S'agissant d'une mesure d'exécution de la décision d'interdiction d'entrée du 4 septembre 2014, le requérant n'a pas d'intérêt légitime au présent recours. Jugé par Votre Conseil : « [...] » (C.C.E., arrêt n° 152.373 du 14 septembre 2015, voir également, C.C.E., arrêt n° 156.336 du 11 novembre 2015) Jugé de même : « [...] » (C.C.E., arrêt n° 122.334 du 10 avril 2014) ».*

Le Conseil considère que l'exception d'irrecevabilité de la partie défenderesse ne peut en tout état de cause être reçue étant donné que dans son arrêt n°225 538 prononcé le 2 septembre 2019, il a annulé l'interdiction d'entrée.

A titre surabondant, le Conseil rappelle les termes de l'arrêt Mossa Ouhrami de la CourJUE, selon lesquels « *Il découle du libellé de ces dispositions ainsi que de l'utilisation de l'expression « interdiction d'entrée » qu'une telle interdiction est censée compléter une décision de retour, en interdisant à l'intéressé pour une durée déterminée après son « retour », tel que ce terme est défini à l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, et donc après son départ du territoire des États membres, d'entrer à nouveau sur ce territoire et d'y séjourner ensuite. La prise d'effet d'une telle interdiction suppose ainsi que l'intéressé a, au préalable, quitté ledit territoire » et « Il en résulte que, jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres » (CJUE, 26 juillet 2017, Mossa Ouhrami, C-225/16, § 45 et 49) » dont on*

peut conclure qu'une interdiction d'entrée ne produit ses effets qu'à partir du moment où l'étranger a quitté le territoire des Etats membres.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation «

- *[d]es articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs*
- *[d]es articles 39/79 et 40ter de la loi du 15/12/1980, l'article 8 de la CEDH*
- *ainsi que [d]es articles 8 et 13 de la CEDH ».*

3.2. Elle rappelle en substance la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse. Elle expose « *Qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée ne rencontre pas ces exigences dès lors qu'elle est motivée comme suit : [-] Que l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. Il n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.[.] [-] Si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée. Il n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée lui notifié le 04/09/2014.[.] [-] Le fils et la fille de l'intéressé sont de nationalité belge. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit n'est pas un préjudice grave. On peut donc en conclure qu'un retour en Tunisie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.[.] Qu'en effet : 1- Le 16/06/2015, la Commune de Trooz a enregistré la demande de regroupement familial en qualité d'ascendant de mineur belge du requérant basée sur l'article 40ter de la loi du 15/12/1980. Elle lui a remis une attestation d'immatriculation valable du 16/07/2015 au 15/12/2015. Le requérant a donc été autorisé au séjour sur le territoire ne fut-ce que temporairement, ce qui est incompatible avec l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée du 04/09/2014, ce qui implique implicitement mais nécessairement le retrait de ces décisions ; Ainsi, la décision critiquée n'est ni suffisamment ni valablement motivée dès lors qu'elle se fonde sur un ordre de quitter le territoire et sur une interdiction d'entrée implicitement retirés (voir les arrêts C.E. du 16/12/2014 n°229.575) et CCE n°155 557 du 28/10/2015) ; 2- Il est d'ailleurs à noter que l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée du 04/09/2014 a été contesté par un recours devant votre juridiction du 19/09/2014 (pièce 3) et qui est toujours en cours d'examen. [Ladite] décision n'est donc pas définitive et peut être à tout moment annulée par votre juridiction. Renvoyer le requérant avant d'attendre l'issue réservé audit recours prive celui-ci de toute effectivité et efficacité en violation avec l'article 13 de la CEDH ; 3- Par ailleurs, par décision du 10/11/2015, la partie adverse a refusé de prendre en considération la demande de regroupement familial du requérant en qualité d'ascendant de belge au motif qu'il fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec une interdiction d'entrée non levée ni suspendue. Le requérant a contesté ladite décision par recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers du 09/12/2015 (R.G. : 181.599) – (pièce 6), procédure qui est toujours en cours d'examen ; Ce refus de prendre en considération la demande de regroupement familial du requérant en qualité d'ascendant belge doit s'analyser selon votre juridiction comme une demande de refus de séjour de plus de 3 mois en qualité d'ascendant de belge (CCE n°155 437 du 27/10/2015) dès lors que ladite demande relève du champ d'application de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, lequel ne prévoit nullement la possibilité de refuser la demande lorsque le demandeur a fait l'objet d'une interdiction d'entrée non suspendue ni levée. Ladite demande ne peut être limitée que dans deux cas spécifiques prévus aux articles 42 septies et 43 de la loi du 15/12/1980. Or, la motivation de la décision de non prise en considération du 10/11/2015 ne se réfère nullement aux articles 42 septies ou 43 et ni au contenu de ces deux articles ; En contestant cette dernière décision devant votre juridiction par recours du 09/12/2015, le requérant a donc introduit un recours suspensif de plein droit sur base de l'article 39/79 de la loi du 15/12/1980 lequel prévoit clairement que : « § 1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. <L 2006-12-27/33, art. 140, 1°, 043; En vigueur : 01-12-2006> Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : 8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter; L 2007-05-04/34, art. 3, 4°, 047; En vigueur : 01-06-2008 » Que la décision critiquée n'est donc ni adéquatement ni suffisamment motivée au regard des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs combinés avec les articles 40 ter et 39/79 de la [Loi] ; 4- Enfin, le Conseil constatera que la décision critiquée se fonde, pour ordonner au requérant de quitter le territoire, sur un ancien ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée sans aucunement remettre en cause la vie familiale du requérant puisqu'elle reconnaît formellement que le*

requérant est le père d'un fils et d'une fille belge ; Aussi, la vie familiale du requérant ne peut être contestée par la partie adverse qui a dû procéder à une enquête de cohabitation réalisée à l'occasion de la demande de regroupement familial du requérant en sa qualité d'ascendant de son fils [S.], avec qui il vit d'ailleurs depuis des mois comme l'atteste la composition de ménage du requérant (pièce 8). La décision critiquée n'est dès lors ni adéquatement ni suffisamment motivée au regard de l'article 8 de la CEDH puisque, tout en ne remettant pas en cause la vie familiale du requérant, la partie adverse reproche d'un côté au requérant qu'il n'a pas obtempéré à un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans. Elle lui a même refusé le regroupement familial en tant qu'ascendant belge du fait qu'il se trouverait sous le coup d'une interdiction d'entrée non levée ni suspendue (décision du 10/11/2015 – pièce 6), pour soutenir de façon contradictoire plus loin que la mesure d'éloignement n'est pas disproportionnée puisqu'elle n'impliquerait qu'un éloignement temporaire ; La décision critiquée reste ainsi en défaut d'expliquer en quoi les éléments de vie familiale du requérant et sa qualité d'ascendant de belge mineur ne constitueraient pas un obstacle à l'éloignement du requérant en l'espèce et à la mesure d'interdiction d'entrée à laquelle elle se réfère explicitement et qui est en totale contradiction avec la conception même de la vie familiale, disproportionnée et réduirait à néant la vie familiale du requérant en violation de l'article 8 de la CEDH ; D'ailleurs, le Conseil constatera qu'il ne ressort nullement de la motivation de la décision critiquée que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence au regard de la situation familiale concrète du requérant. Elle s'est juste contenté[e] de dire en utilisant une clause stéréotypée, nullement convaincante, qu'il s'agirait d'un éloignement temporaire alors qu'il ressort de cette même décision critiquée et des autres décisions prises par la partie adverse à l'égard du requérant et notamment la décision de refus de séjour en qualité d'ascendant belge, qu'elle tient à l'éloigner à tout le moins pendant la durée de l'interdiction d'entrée de 3 ans, ce qui est en totale contradiction avec la conception même de la vie familiale, disproportionnée et réduirait à néant la vie familiale du requérant en violation de l'article 8 de la CEDH ; Qu'il convient donc d'annuler la décision litigieuse ».

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil observe que lors de la prise de la décision attaquée, la partie requérante se situait dans le délai pour introduire un recours contre la décision de refus de prise en considération de la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'ascendant de mineur Belge, prise le 10 novembre 2015 et visée au point 1.7. du présent arrêt. A titre de précision, le Conseil remarque en outre que la partie requérante a introduit le 9 décembre 2015 un recours auprès du Conseil de céans contre cette décision du 10 novembre 2015, lequel s'est clôturé par un arrêt d'annulation n° 211 941 du 6 novembre 2018.

Le Conseil rappelle qu'une demande de carte de séjour introduite en qualité d'ascendant de mineur Belge relève du champ d'application de l'article 40 *ter* de la Loi.

A cet égard, il convient de rappeler que l'article 40 *ter* de la Loi dispose que « § 1er. Les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, d'un Belge qui a exercé son droit à la libre circulation, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux mêmes dispositions que les membres de la famille d'un citoyen de l'Union. § 2. Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre : 1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial; 2° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial. Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge : 1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. Cette condition n'est pas d'application si le Belge se

fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, qui sont mineurs d'âge. 2° dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le Belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises. 3° dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Lorsqu'un certificat de non-empêchement à mariage a été délivré, il ne sera pas procédé à une nouvelle enquête à l'occasion de l'examen d'une demande de regroupement familial fondée sur le mariage célébré suite à la délivrance de ce certificat, sauf si de nouveaux éléments se présentent. En ce qui concerne les personnes visées à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° et 2°, les conjoints ou partenaires doivent tous deux être âgés de plus de vingt et un ans. Toutefois, cet âge minimum est ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou le partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage est préexistant à l'introduction de la demande de regroupement familial ou lorsque, dans le cas d'un partenariat enregistré conformément à une loi, ils apportent la preuve d'une cohabitation d'au moins un an avant l'introduction de la demande de regroupement familial. Sans préjudice des articles 42ter et 42quater, il peut également être mis fin au séjour du membre de la famille d'un Belge lorsque les conditions prévues à l'alinéa 2 ne sont plus remplies ».

L'article 52 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise quant à lui que : « § 1er. Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter. Dans ce cas, après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande. Les mots du "Ministère de l'Emploi et du Travail ou", qui figurent dans le deuxième paragraphe du texte sur la face 1 de ce document, sont supprimés. Par contre, si l'étranger ne produit pas la preuve de son lien familial conformément à l'article 44 à l'appui de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas en considération sa demande au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19quinquies. Il ne remet pas d'annexe 19ter. Après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande. Les mots du "Ministère de l'Emploi et du Travail ou", qui figurent dans le deuxième paragraphe du texte sur la face 1 de ce document, sont supprimés. § 2 Lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu en outre de produire les documents suivants: 1° la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi; 2° les documents permettant d'établir valablement qu'il remplit les conditions prévues aux articles 40bis, §§ 2 et 4 ou 40ter, de la loi, qui lui sont applicables. § 3 Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation. § 4 Si le membre de la famille a produit tous les documents requis, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre. Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une "carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union" conforme au modèle figurant à l'annexe 9. Le coût que l'administration communale peut réclamer pour la remise de cette carte de séjour ne peut pas être supérieur au prix qui est perçu pour la remise de la carte d'identité aux ressortissants belges. Lorsque l'administration communale se trouve dans l'impossibilité de procéder immédiatement à la remise de cette carte de séjour, l'attestation d'immatriculation doit être prolongée jusqu'à la délivrance de la carte. Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation ».

Par ailleurs, le Conseil relève que la jurisprudence administrative constante enseigne que le membre de la famille d'un Belge est susceptible de bénéficier d'un droit de séjour, de sorte que, toujours selon cette même jurisprudence, la décision refusant de prendre en considération la demande de regroupement familial prise, comme en l'espèce, à l'égard d'un membre de famille de Belge, doit s'interpréter comme constituant une véritable décision de refus d'une telle demande, ce à l'instar de toute décision par l'effet de laquelle une demande de séjour à ce titre est rejetée, peu importe qu'il s'agisse d'un refus justifié par

des motifs de fond ou par des raisons de recevabilité (en ce sens : C.E., arrêt n° 79.313 du 17 mars 1999 ; C.E., arrêt n° 156.831 du 23 mars 2006 ; CCE, arrêt n° 3233 du 26 octobre 2007 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n° 11.145 du 12 mars 2015). Le Conseil estime que ce raisonnement est *mutatis mutandis* applicable au cas d'espèce.

A ce sujet, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que le requérant est l'ascendant d'un Belge mineur ni, partant, que sa demande de carte de séjour du 16 juin 2015 entre dans le champ d'application des dispositions de la Loi, citées *supra*.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère, par conséquent, qu'il y a lieu d'envisager la décision datée du 10 novembre 2015 refusant de prendre en considération la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'ascendant de mineur Belge comme une décision de refus de séjour dès lors que cet acte emporte incontestablement, par ses effets, un rejet de la demande de carte de séjour introduite par le requérant.

4.2. Le Conseil rappelle ensuite que l'article 39/79, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi est libellé comme suit : « *Sous réserve du paragraphe 3 et sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée* ».

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt n° 238 170 du 11 mai 2017, le Conseil d'Etat s'est exprimé comme suit « *Cette disposition, insérée par l'article 180 de la loi du 15 septembre 2006, réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers, concerne « certaines catégories d'étrangers » qui ont introduit un recours en annulation devant le Conseil du contentieux des étrangers contre l'une des décisions visées à l'alinéa 2 : soit des mesures d'éloignement (ordre de quitter ou mesure de renvoi), soit des décisions de refus d'autorisation ou de reconnaissance de droit de séjour, soit des décisions mettant fin au séjour, soit encore des mesures de sûreté. Conformément à l'article 39/79, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi, si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement visée à l'alinéa 2, celle-ci ne peut être exécutée pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et l'examen de celui-ci. S'il fait l'objet d'une décision visée à l'alinéa 2 qui n'est pas une mesure d'éloignement, une telle mesure ne peut être « prise » pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et l'examen de celui-ci. Contrairement à ce que soutient le requérant, dès lors que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que, pendant les délais qu'il précise, aucune mesure d'éloignement, justifiée par les mêmes faits ayant mené à l'adoption d'une des décisions visées à son alinéa 2 qui fait l'objet du recours, ne peut être prise et dès lors que le requérant n'est donc pas en séjour illégal durant ces délais, la partie adverse ne peut adopter une mesure d'éloignement, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980* ».

Or, en l'espèce, le Conseil constate que la mesure d'éloignement contestée a été prise dans le délai de recours ouvert contre la décision de refus de prise en considération du 10 novembre 2015 - requalifiée en refus de séjour - visée à l'alinéa 2 de l'article 39/79 de la Loi, et en raison notamment des faits qui ont donné lieu à ladite décision, en violation de l'alinéa 1^{er} de la même disposition légale

4.3. Cette partie du moyen unique est en conséquence fondée et suffit à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne semble pas répondre spécifiquement à l'argumentation ayant mené à l'annulation de la décision querellée. A titre de précision, le Conseil rappelle que le recours introduit contre la décision du 10 novembre 2015 requalifiée en décision de refus de séjour est suspensif de plein droit en vertu de l'article 39/79 de la Loi.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. L'acte attaqué étant annulé, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 8 décembre 2015, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE